

toire qu'à dater du vingtième jour après publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible, à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 27 novembre 1894.

(L. S.) C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

(L. S.) ALFRED LESLEIN.

L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 14 février 1896.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

2. — 26 JUIN 1895. — Loi qui approuve le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 27 décembre 1894 entre la Belgique et l'État libre d'Orange (1). (Moniteur du 26 février 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu le 27 décembre 1894 entre la Belgique et l'État libre d'Orange, produira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

—
TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'État libre d'Orange, ont jugé convenable de

négoier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le comte de Merode Westerloo, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-cordon des ordres du Sauveur de Grèce, de l'Étoile de Roumanie, etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Son Excellence le Président de l'État libre d'Orange,

M. Ieslein, officier de l'ordre de Léopold, commandeur des ordres de la Couronne de Chêne et du Mérite de Waldeck-Pyrmont, etc., plénipotentiaire spécial de l'État libre d'Orange,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et l'État libre d'Orange.

ART. 3. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libre d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont ou seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts, que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays.

Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du traité. Séance du 19 février 1895, p. 127-129. — Rapport. Séance du 2 avril 1895, p. 180.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895, p. 1921.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895, p. 19-20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895, p. 329-330.

ART. 5. Les citoyens belges dans l'État libre d'Orange et les citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

ART. 6. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres, dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation; en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur sont confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

ART. 7. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de l'État libre d'Orange, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet État, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans les mêmes cas par les nationaux; réciproquement, les citoyens de l'État libre d'Orange, jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les

lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'État libre d'Orange ou par des citoyens de l'État libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

ART. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasiner sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

ART. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'État libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé.

Réciproquement, les objets de toute nature venant de l'État libre d'Orange ou expédiés vers l'État libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie d'une des parties contractantes qui seront importés dans l'autre, destinés soit à la consommation, soit à la réexportation, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits autres ou plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Toutefois, il est fait réserve au profit de l'État libre d'Orange, de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des États ou colonies limitrophes, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée, à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un État non limitrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels les dits avantages ont été ou seraient accordés : dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis au ressortissants belges.

ART. 11. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

ART. 12. Les objets, de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'État libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 13. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée.

Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux États et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

ART. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

ART. 15. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'exequatur ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ART. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'État libre d'Orange jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'État libre d'Orange.

ART. 17. En cas de décès d'un citoyen belge dans l'État libre d'Orange ou d'un citoyen de l'État libre d'Orange en Belgique, l'autorité locale compétente doit immédiatement en donner avis à l'agent consulaire le plus rapproché, de la nation à laquelle le défunt appartient; cet agent, de son côté, devra donner le même avis à l'autorité locale lorsqu'il en sera informé le premier.

L'autorité locale compétente complètera le dit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de

prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naitraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

ART. 48. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles, dans le délai de douze mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

ART. 49. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges ainsi que par le Volksraad de l'État libre d'Orange.

En foi de quoi les plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1894.

(L. S.) MERODE WESTERLOO. (L. S.) ALFRED IESLEIN.

L'échange des ratifications, qui a été prorogé de commun accord, a eu lieu à Bruxelles, le 11 février 1896.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

3. — 16 DÉCEMBRE 1895. — Arrêté ministériel. — Caisse de retraite sous la garantie de l'État. — Affiliation, en 1894, des membres des sociétés mutualistes reconnues, ainsi que des membres des sociétés non reconnues ayant cette affiliation pour objet exclusif. — Primes d'encouragement. — Mode de répartition. (Monit. du 29 février 1896.)

Le ministre de l'industrie et du travail
(M. A. NYSENS,

Vu la loi du 11 septembre 1895 fixant le budget, pour l'exercice 1895, du département de l'industrie et du travail;

Vu l'article 20 du dit budget, comportant un crédit de 20,000 francs pour allouer des primes d'encouragement, afin de faciliter l'affiliation de leurs membres à la caisse de retraite sous la garantie de l'État, aux sociétés mutualistes reconnues, ainsi qu'aux sociétés non reconnues ayant pour objet exclusif l'affiliation de leurs membres à la Caisse de retraite sous la garantie de l'État;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter des règles générales pour effectuer la répartition de ce crédit;
Vu les propositions de la commission permanente des sociétés mutualistes,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le crédit voté à l'article 20 du budget pour 1895 du ministère de l'industrie et du travail sera exclusivement affecté à accorder des primes d'encouragement aux sociétés mutualistes reconnues, qui ont provoqué, en 1894, l'affiliation de leurs membres à la caisse de retraite sous la garantie de l'État, ainsi qu'aux sociétés mutualistes non reconnues, ayant exclusivement pour objet l'affiliation de leurs membres à la dite caisse de retraite et qui ont provoqué cette affiliation en 1894.

Art. 2. Les sociétés qui désirent participer à la répartition de ces primes seront tenues de fournir, avec un exemplaire de leurs statuts, un tableau, en double expédition, du modèle ci-après.

Art. 3. Pour la fixation de la quotité du montant de la prime d'encouragement à allouer à chaque société, il sera attribué des points de la manière suivante :

1^o Pour tout versement effectué en 1894, par l'intermédiaire de la société, 4 point par franc, jusqu'à la limite de 12 points;

2^o Pour tout livret ouvert en 1894, par l'intermédiaire de la société et sur lequel il a été versé 3 francs au moins, 1 point.

Il ne sera pas attribué de points pour les versements renseignés dans la colonne 3.

Les assurés dont le livret de retraite comporte une rente annuelle et viagère de 360 francs ne prennent pas part à la répartition.

Art. 4. La valeur des points ne sera déterminée qu'à la clôture du travail de récapitulation et elle sera fixée en tenant compte des ressources votées par la législature.

Art. 5. Pour les versements qui ne correspondent pas à 12 francs de rente annuelle, il devra être spécifié qu'ils constituent des dépôts réservés et qu'ils ne pourront être retirés que dans les trois cas suivants :

1^o Lorsque le titulaire se trouvera dans l'une des conditions prévues par l'article 50 de la loi du 16 mars 1865;

2^o Lorsque le titulaire aura atteint l'âge fixé pour entrer en jouissance de sa rente, ou

3^o Au décès du titulaire.

Art. 6. Les tableaux et les statuts seront adressés directement par les sociétés à M. le ministre de l'industrie et du travail, avant le 31 mars 1896. Il ne sera tenu aucun compte des pièces et renseignements qui parviendraient après cette date.

Art. 7. Les primes d'encouragement doivent être versées intégralement à la caisse de retraite.